

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers  
en exercice : 23  
présents : 12  
votants : 14

L'an deux mille dix neuf  
le : 19 décembre à 19 heures  
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,  
sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA.  
Date de la convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2019.



**PRESENTS** : M. Jean-Marc DELIA (Maire), M. Jean-Marie TORTAROLO, M. Pierre DEOUS, Mme Pauline LAUNAY, M. Jean-Bernard DI FRAJA (Adjoint), Mme Nicole BRUNN ROSSO, Mme Florence PORTA (Conseillers Délégués), M. Jean-Pierre BOUTONNET, Mme Sabine FRANZE, M. Frédéric GIRARDIN, M. René RICOLFI, M. Jocelyn PARIS

**ABSENTS EXCUSES :**

**ABSENTS** : Mme Patricia GEGARD, Mme Mireille BRIGNAND  
M. Gérald ABEL, M. Pierre COURRON, M. Laurent SANSONNET, Mme Céline GIORDANO, Mme Séverine RAP,  
Mme Gabrielle SPARMA, Mme Cécile GOMEZ,

**PROCURATIONS** : M. André FUNEL à Florence PORTA, M. Gilles DUDOUIT à M. Jean-Marie TORTAROLO

**SECRETAIRE** : Mme Pauline LAUNAY

**Ordre du jour du Conseil Municipal**

*Compte rendu de la séance du 20 novembre 2019*

Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire – Décisions

**FINANCES :**

1. Tarifs des Cimetières et du Pôle Culturel « L'Espace du Thiey »
2. Convention prestation Festival du Théâtre

**URBANISME ET TRANSACTIONS IMMOBILIERES :**

3. Avis de la commune de Saint Vallier de Thiey sur le projet du SCOT OUEST des Alpes-Maritimes

**INFORMATION :**

*Le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 novembre 2019 est approuvé à l'unanimité.*

## **FINANCES**

### **2019.19.12-01 APPROBATION DE TARIFS COMMUNAUX 2020 – L'ESPACE DU THIEY – CIMETIERES**

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2224-18 et suivants ;

Vu la délibération municipale du 8 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, et notamment l'alinéa 2,

Considérant qu'il y a lieu de fixer pour l'année 2020, les tarifs communaux supérieurs à 500 €, lesquels seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'adopter les tarifs pour 2020, ci-annexés, concernant :
  - \* L'Espace du Thiey
  - \* Les cimetières
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

*Monsieur le Maire expose qu'il faudra délibérer en janvier sur la mise à disposition des salles à titre gracieux pour les réunions publiques en prévision des élections municipales de 2020.*

### **2019.19.12-02 CONVENTION PRESTATION FESTIVAL DU THEATRE D'HIVER**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le deuxième festival du « théâtre d'hiver » aura lieu à l'Espace du Thiey, du 6 au 9 février 2020.

Ce festival prévoit 6 pièces de théâtre pour tout public, dont une représentation pour les scolaires, une exposition, une animation musicale et des journées thématiques.

Le coût, pour la commune, s'élève à 1 500,00 €, auquel il faut ajouter une participation à certains frais. Par ailleurs, il est convenu qu'une partie des recettes de certains spectacles soit partagée entre les organisateurs du festival et la commune et que cette dernière paie un acompte sur la prestation.

Aussi, il y a lieu d'établir une convention entre les deux parties pour définir les modalités de participation financière et d'encaissement des recettes.

*Pauline LAUNAY précise que le festival s'était très bien passé en 2018. Il y aura une représentation pour les écoles.*

*Jocelyn PARIS demande à quoi correspondent les 1 500 € ? Pauline LAUNAY précise qu'il y a des troupes d'amateurs et des troupes professionnelles. Et cette somme servira essentiellement à financer les troupes professionnelles.*

*Monsieur le Maire ajoute qu'il y a toujours pas mal de monde aux représentations théâtrales.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les propositions, telles que ci-dessus, présentées,
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents, dont la convention à intervenir entre les organisateurs du festival et la commune.

## **URBANISME ET TRANSACTIONS IMMOBILIERES**

### **2019.19.12.03 AVIS DE LA COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY SUR LE PROJET DU SCOT OUEST DES ALPES MARITIMES**

Monsieur le Maire

RAPPELLE que par un premier arrêté préfectoral en date du 23 mai 2007, il a été défini le périmètre du SCOT OUEST regroupant depuis 28 communes allant de Théoule à Cannes, en passant par Grasse, Le Tignet, Saint Cezaire sur Siagne, Saint Vallier de Thiey, Saint Auban ou encore Le Mas et Amirat

RAPPELLE que, par un second arrêté préfectoral, en date du 3 juin 2008, le syndicat mixte du SCOT OUEST a été créé.

RAPPELLE que par délibération, en date du 24 novembre 2008, l'élaboration du SCOT a été prescrite alors que cette partie du territoire départemental était dépourvu de plan d'aménagement stratégique depuis l'annulation du SDAU approuvé en 1979 !

EXPOSE que l'objectif d'un tel document qui s'impose aux plans locaux d'urbanisme et qui doit respecter notamment la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes Maritimes approuvé le 2 décembre 2003, et le SRADDET approuvé par le préfet de Région le 15 octobre 2019, est de fixer un cap concernant les différentes politiques publiques structurantes du périmètre défini, à savoir :

- La politique de l'habitat
- La politique de déplacements
- La politique de développement économique
- La politique environnementale.

EXPLIQUE que l'avancement des travaux a été contrarié, à l'époque, par le contexte de la réforme territoriale menée et par la constitution de nouvelles intercommunalités entraînant la suspension des travaux.

RAPPELLE que, par délibération, en date du 14 octobre 2016, le syndicat a défini de nouvelles modalités de concertation et fixer des objectifs finalement identiques à ceux fixés en 2008 sur la base d'une gouvernance renouvelée.

EXPLIQUE que le territoire du SCoT'Ouest forme un secteur aggloméré de premier plan, comparable aux grandes agglomérations nationales, et regroupant aujourd'hui plus de 260 000 habitants permanents (et des pics de saisonnalité de plus de 500 000 habitants).

PRECISE que le document a pour ambition de fixer les orientations d'aménagement jusqu'en 2040.

DECRIE les différents axes décomposés en orientations au PADD débattu en conseil syndical le 11 octobre 2018 déterminant les conditions d'équilibre du SCOT à savoir :

- Déterminer la qualité de vie comme premier facteur d'attractivité (choisir une démographie réaliste avec les capacités d'accueil des communes, articuler emploi et habitat pour réduire le besoin de déplacement, protéger durablement les valeurs d'un espace rare et contraint et redonner la priorité à la proximité et aux centralités héritées ;
- Construire des axes de développement structurant capables d'organiser la croissance (l'axe structurant Cannes Grasse, L'arc de l'avant pays, la ville littorale, la basse vallée de la Siagne, l'affirmation du haut Pays)
- Assurer la complémentarité et la solidarité avec le Haut Pays (Inclure le Haut Pays au sein de la destination touristique Côte d'Azur, réussir la diversification économique des communes alpines)
- Fixer les outils opérationnels et les axes clés pour réussir la cohérence territoriale (une mobilité mieux organisée pour un territoire plus fluide, la mixité urbaine comme une solution pour un territoire plus opérationnel, une meilleure maîtrise du foncier rendue nécessaires dans un contexte de forte pression).

INDIQUE que le PADD développe également 4 axes d'Orientations Générales pour l'aménagement de l'Ouest des Alpes Maritimes qui sont :

Axe 1 : Rester un territoire de centralités et de proximité (Retrouver les échelles de la vie quotidienne et les qualités de l'urbanisme intégré, Positionner les nouveaux grands générateurs de trafic au bon endroit) ;

Axe 2 : Protéger les valeurs fondatrices du territoire : son environnement, ses milieux et ses paysages (Constituer une trame verte et bleue à forte intensité écologique, Préserver les espaces marins et protéger les paysages littoraux, Pérenniser, intervenir et installer : trois engagements forts pour l'agriculture et la forêt, Protéger un patrimoine paysager exceptionnel) ;

Axe 3 : Conjuguer compétitions et solidarités économiques (Rester un territoire à haute valeur ajoutée économique, Soutenir les économies traditionnelles autour du tourisme et du commerce et de l'artisanat, Devenir un territoire de pointe des transitions numériques et énergétiques) ;

Axe 4 : Valoriser le profil environnemental de l'Ouest des Alpes Maritimes (Acquérir toutes les capacités de résilience face au réchauffement climatique, S'engager pour un territoire plus sobre, Transformer chaque nouveau déchet en ressource).

EXPLIQUE que la mise en œuvre de ces axes et des objectifs fixés a été présentée dans le Document D'Orientations et d'Objectifs à valeur prescriptive.

#### Les choix stratégiques de développement

D'une part, le DOO procède à une spatialisation du territoire en 3 secteurs : la bande littorale, le moyen pays et le Haut Pays, la commune de SAINT VALLIER DE THIEY étant située dans ce dernier secteur et constitue une véritable rotule dans l'organisation territoriale du SCOT. Le DOO contient l'affirmation de l'axe du Moyen Pays et de Saint Vallier de Thiey comme axe structurant.

D'autre part, le choix retenu dans le DOO est une croissance démographique annuelle moyenne de 0.27% décomposée entre les trois entités territoriales : 0,4 pour le Haut-Pays, 0,3 pour le Moyen Pays et 0,12 pour la Bande Littorale.

#### Les effets de ces choix

Cette stratégie de maîtrise de la croissance démographique conforme au Plan Local d'Urbanisme et du Programme Local de l'habitat actuellement opposables permet de réduire la consommation foncière.

La maîtrise du développement urbain et la préservation des espaces sensibles se traduit dans le DOO par une typologie hiérarchisée des espaces ouverts à l'urbanisation, à savoir :

- Les UPRU – Unités Prioritaires de Renouvellement Urbain
- Les UNA – Urbanisations Nouvelles d'Accompagnement
- Les UNC – Les Urbanisations Nouvelles Complémentaires

#### La mise en œuvre des politiques publiques

##### En matière de logement

Sur la base des besoins actuels en logements, du scénario démographique précédemment exposé et de l'impact du desserrement des ménages, le besoin en logements a été estimé à 18 000 résidences principales. En y ajoutant un ratio de résidences secondaires à hauteur de 13% des résidences principales, s'ajoutent 2 750 logements en résidence secondaire, soit un total de 20 750 logements à l'échéance 2040. La commune de Saint-Vallier de Thiey est située en matière de logement dans l'axe Moyen-Pays - Saint Vallier qui doit produire jusqu'en 2040, 2550 logements soit 127 logements par an sur l'ensemble de cette entité qui correspond finalement à l'objectif fixé par le PLH pour la période 2017-2022 à savoir 125 logements dont 21 pour la commune de Saint-Vallier de Thiey.

##### En matière de mobilité

La réflexion sur l'avenir des mobilités se construit principalement sur deux types de liaisons identifiées dans le DOO : les liaisons structurantes (qui constitue le réseau principal du territoire) et les liaisons principales (qui complètent et se raccordent aux liaisons structurantes). Elles réunissent les trois types de déplacement (TC/ Transports en Commun, MA/ Modes Actifs, RR/ Réseau Routier), et se déclinent sur les axes stratégiques.

##### En matière économique

Alors que le territoire du SCoT'Ouest rayonne par la haute valeur ajoutée de ses nombreux secteurs économiques d'excellence ; tant dans le domaine du numérique et de la recherche avec Sophia-Antipolis, que dans l'aérospatial (Thalès), le nautisme, les économies créatives, le tourisme et l'industrie des arômes et parfums à Grasse ; un recul du nombre d'emplois a été observé entre 2010 et 2015 sur la Bande Littorale (-3%) et sur le Moyen-Pays (-2%). Afin de protéger et poursuivre la dynamique d'attractivité économique, le PADD préconise le renforcement qualitatif des activités économiques proposées, afin d'ancrer le territoire dans une logique d'excellence, tant dans le domaine de l'industrie, que dans l'innovation et l'économie présentielle. Pour parvenir à ces objectifs, le DOO encourage la valorisation du foncier économique sur le territoire ainsi qu'une approche thématique pour renforcer le potentiel économique de chaque entité territoriale.

##### En matière environnementale

Le SCoT'Ouest est riche de son écosystème méditerranéen et alpin, qui constitue la trame et l'assise de son historique de développement. Les milieux qui constituent le territoire sont toutefois extrêmement sensibles, et d'autant plus vulnérables face aux conséquences conjointes du réchauffement climatique et

de l'étalement urbain. Les actions en faveur de la préservation environnementale, fers de lance du PADD, encouragent un changement de paradigme dans le mode d'occupation et de valorisation du territoire. Elles sont concrétisées par le DOO qui intègre la réduction de la consommation foncière comme principe fondamental du SCOT'Ouest, ainsi que la préservation des continuités écologiques et paysagères.

RAPPELLE que par délibération, en date du 13 septembre 2019, le syndicat a arrêté le SCOT OUEST des Alpes Maritimes et tiré le bilan de la concertation.

INFORME que le projet du SCOT OUEST a été soumis à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers qui le 3 décembre dernier a émis un avis favorable.

EXPOSE qu'en application de l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme, lorsque le syndicat arrête le SCOT, il le soumet notamment pour avis aux communes et groupement de communes membres.

CONSIDERANT que le projet de SCOT constitue un document d'aménagement stratégique pour le territoire de l'Ouest des Alpes Maritimes à l'heure où sur ce secteur un tel document fait cruellement défaut ;

CONSIDERANT que le SCOT arrêté positionne la commune de SAINT VALLIER DE THIEY au cœur du territoire et bénéficie elle-même d'une position stratégique au regard de sa situation géographique et des équipements et services présents ;

CONSIDERANT que les axes, objectifs et orientations contenus dans le SCOT sont compatibles avec ceux mise en œuvre sur le territoire de la commune de SAINT VALLIER DE THIEY par le Plan Local d'Urbanisme et le Programme Local de l'Habitat.

Dit qu'une notice de synthèse a été transmise aux conseillers municipaux en annexe de la présente et que le document en intégralité peut être consulté sur <http://scotouest.com>

PROPOSE, en conséquence, à l'assemblée, de bien vouloir émettre un avis favorable au projet de SCOT OUEST des Alpes Maritimes.

Après en avoir délibéré à 13 votes « Pour » et 1 abstention (Jocelyn PARIS), le Conseil Municipal décide :

- d'Emettre un avis favorable au projet de SCOT OUEST des Alpes Maritimes.

*Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a été retenue pour la labellisation Maison France Service à l'Espace du Thiey, regroupant un grand nombre de services publics à destination des populations.*

*Dans le cadre du SCOT, le nombre de logements à construire a été revu.*

*Jocelyn PARIS trouve le dossier du SCOT mou, creux sans objectif environnemental.*

*Frédéric GIRARDIN ajoute que le document reste une base qui évoluera.*

## **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 19/12/19**

### **DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS**

Par délibération du Conseil municipal du 8 avril 2014, ce dernier a donné délégation à Monsieur le Maire de la totalité des compétences par l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L.2122-23 du même code, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et le Maire en rend compte à chacune des réunions du Conseil municipal.

- 1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux :  
**NEANT**
- 2 De fixer, dans la limite d'un montant inférieur à cinq cents euros (500 €), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal :  
**- Décision n° 2019/23 du 18/12/19 relative à la fixation des tarifs communaux pour 2020**

- 3 De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :
- NEANT**
- 4 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- NEANT**
- 5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- Décision n° 2019/20 du 04/11/19 relative au loyer du cabinet nomade n° 201 de la maison de santé – Monsieur Andras Macygan, échographe**
- Décision n° 2019/22 du 10/12/19 relative au loyer du cabinet n° 102 de la maison de santé – Madame Elodie Colin, infirmière**
- 6 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- NEANT**
- 7 De créer et/ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- NEANT**
- 8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- NEANT**
- 9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- NEANT**
- 10 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille six cents euros (4 600 €) ;
- NEANT**
- 11 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- NEANT**
- 12 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- NEANT**
- 13 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- NEANT**
- 14 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- NEANT**
- 15 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L ; 213-3 de ce même code et ce, de manière générale ;
- NEANT**
- 16 D'ester en justice, au nom de la commune, dans toutes les actions où elle est demanderesse, défenderesse, appelée en cause, appelée en garantie, intervenante volontaire ou forcée et en matière gracieuse ou contentieuse, quels que soient l'ordre et le degré de juridiction (première instance, appel, pourvoi en cassation, opposition, procédures d'urgence,...) et ceci concernant toutes les actions en justice justifiées par la nécessité de protéger ses caractères environnementaux ou urbanistiques, ses réalisations, la population ou justifiées par les décisions prises dans l'intérêt de la collectivité. Le Maire fait application de cette délégation par arrêté spécialement motivé ;
- NEANT**
- 17 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, que le conducteur soit ou ne soit pas l'auteur du dommage, étant entendu que le risque « responsabilité civile » a été couvert par la voie de l'assurance ;
- NEANT**

18 De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**NEANT**

19 De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**NEANT**

20 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cinq cent mille euros (500 000 €) ;

**NEANT**

21 D'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, limité aux périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;

**NEANT**

22 D'exercer au nom de la commune le droit de priorité définie aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

**NEANT**

23 De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**NEANT**

24 D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**NEANT**

### **INFORMATION :**

*Monsieur le Maire informe :*

- *Que la commune dispose de plus 900 abonnés éligibles à la fibre et plus de 300 autres abonnés sont en cours de raccordement, soit plus de 60 % des adresses.*
- *Que les deux dos d'âne ont été réalisés sur l'allée Charles Bonome.*
- *Du changement de prestataire pour la restauration scolaire au 1<sup>er</sup> janvier 2020.*
- *De la peinture des escaliers à l'Ecole Emile Félix*

*Fin de la séance : 20 heures 49 minutes.*

Le Maire,



Jean-Marc Délia